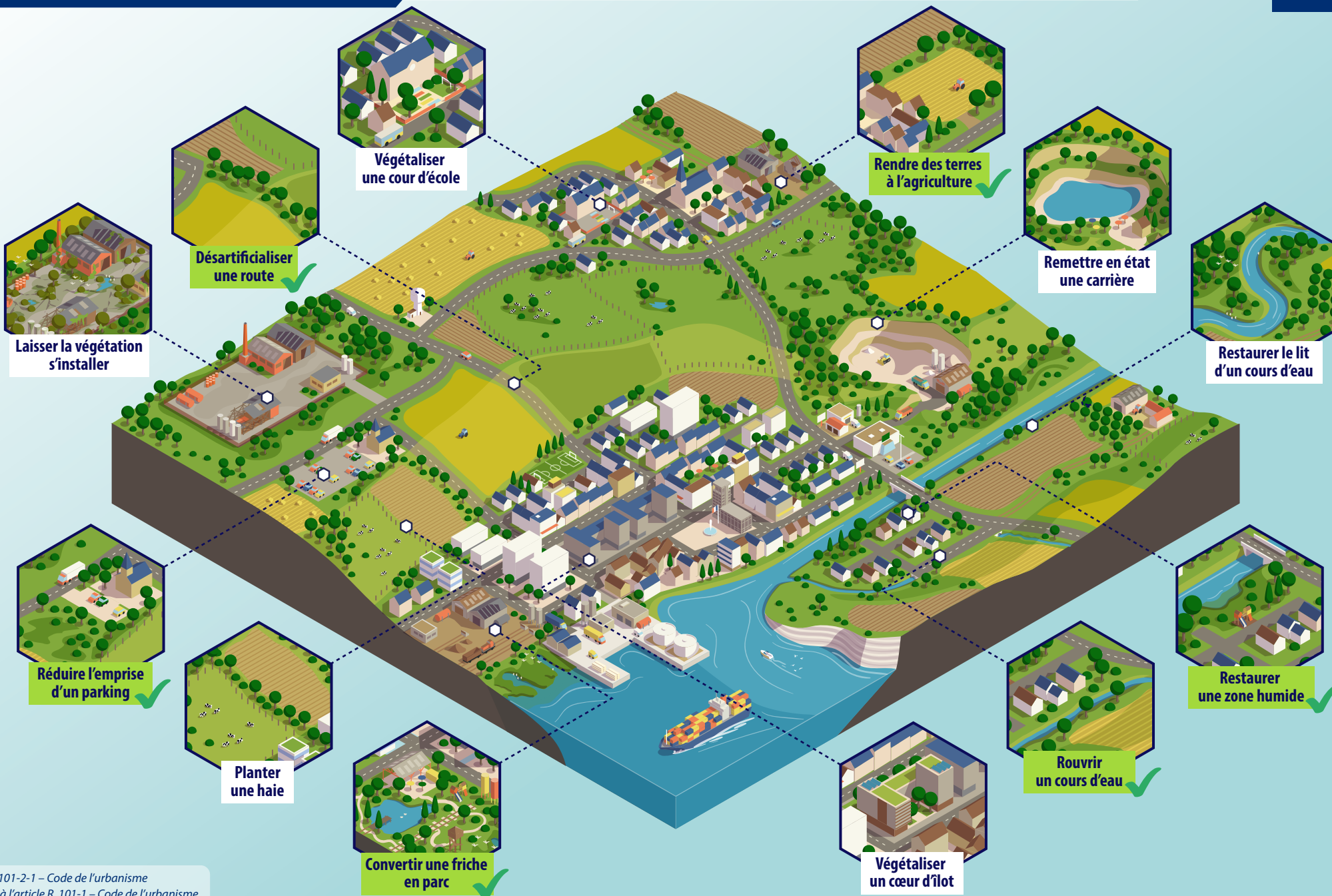


Renaturation

Quels projets concernés au titre du ZAN ?

Cette illustration a pour objectif d'identifier les projets qui renaturent au sens du zéro artificialisation nette (ZAN), parmi des actions aux multiples bénéfices écologiques. Renaturer consiste à restaurer ou améliorer la fonctionnalité d'un sol, dans le but de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé*
Dès 2031, une nomenclature de l'artificialisation des sols**, croisant couverture et usage des sols, permettra d'évaluer les actions de renaturation. Ces opérations seront comptabilisées à partir d'un seuil fixé à 2 500 m² d'emprise au sol, et une largeur minimale de 5 m pour les linéaires



* Article L.101-2-1 – Code de l'urbanisme
** Annexe à l'article R. 101-1 – Code de l'urbanisme